

Accusé de réception en préfecture 091-219105491-20241003-2024-207-Al Date de télétransmission : 03/10/2024 Date de réception préfecture : 03/10/2024

BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL. GLOBALISATION 2024. SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET AVEC LE CREDIT COOPERATIF DE 2 500 000,00 €

Décision nº 2024 - 207

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi du 22 juillet 1982 sur les Actes des Autorités Communales,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17,21,25 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'accord de principe donné par le CREDIT COOPERATIF,

CONSIDERANT que pour le financement de divers investissements, il est opportun de recourir à un emprunt auprès du CREDIT COOPERATIF de 2 500 000,00 euros.

DECIDE:

ARTICLE 1er: Pour financer divers investissements, la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois décide de contracter auprès du CREDIT COOPERATIF, un emprunt à taux fixe d'un montant de 2 500 000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques du nouveau financement :

Maturité du prêt :

20 ans

Nominal:

2 500 000,00 €

Mode d'amortissement:

Constant

Périodicité des échéances :

Mensuelle

Base de calcul:

30/360

Taux d'intérêt du prêt :

Taux fixe de 3,42 %

Frais dossier:

1 500 euros

VILLE DE SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

Accusé de réception en préfecture 091-219105491-20241003-2024-207-Al Date de télétransmission : 03/10/2024 Date de réception préfecture : 03/10/2024

ARTICLE 2:

Monsieur Frédéric PETITTA, Maire de Ste Geneviève des Bois, signera le contrat de prêt réglant les conditions du prêt. Il est habilité à procéder ultérieurement, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3:

Monsieur Frédéric PETITTA, Maire de Ste Geneviève des Bois, est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable de Sainte Geneviève des Bois,

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

A Sainte Geneviève des Bois, Le **3** octobre 2014

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération